



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 10 du mois de Janvier 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n° CAB-2021/013 désignant la MSP de Bohain comme centre de vaccination

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2021-06 portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

- Arrêté n°GDPN-2021-02 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses

- Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2020/014 en date du 15 décembre 2020 portant retrait de l'agrément de la SARL MARECHAL TPN
- Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/001 en date du 18 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de signature - désignation du conciliateur fiscal départemental - de Mme MARCHICA-RICOUR - en date du 04/01/2021 - Document 107
- Délégation de signature - désignation contentieux - chefs de pôle et de division- de Mme MARCHICA-RICOUR - en date du 04/01/2021 - Document 108

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

- Décision de fermeture définitive du débit de tabac sis à Saint Quentin (02) – n° Dt 0200565J



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/013 complétant la liste
départementale des centres de vaccination
contre la Covid-19**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2021/006 établissant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2021/011 complétant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les conditions d'ouverture des centres de vaccination répondent aux critères du cahier des charges pré-défini par le ministère des solidarités et de la santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er

La liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 présente dans les arrêtés n°CAB-2021/006 et n°CAB-2021/011 est ainsi complétée :

Centre de vaccination	Adresse
Maison de Santé Pluriprofessionnelle BOHAIN-EN-VERMANDOIS	18 rue Élysée Alavoine 02110 Bohain-en-Vermandois

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans ce centre pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

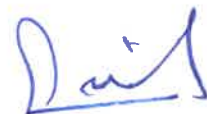
Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, et les maires des communes, dans lesquelles sont ouverts les centres de vaccination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 20 JAN. 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-06 portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
Vu l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux intitulés, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SD JES) ;
Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports ;
Vu le protocole régional du 7 janvier 2021 signé entre le préfet de la région Hauts-de-France et la rectrice de région académique ;
Vu le protocole départemental du 8 janvier 2021 signé entre le préfet de l'Aisne et la rectrice de région académique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, en application du 11° de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Aisne les actes et correspondances dans les domaines suivants :

I – Sport

- le développement du sport santé ;
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- le développement du sport pour tous ;
- la prévention du dopage ;
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives, à l'exclusion des décisions d'homologation ;
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;

II – Inspection, contrôle et évaluation

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique ;

III – Vie associative

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles ;
- le conseil aux associations ;
- l'accompagnement de la gestion du FDVA, à l'exclusion de la décision et de la notification des subventions ;

IV – Jeunesse et éducation populaire

- les politiques éducatives territoriales ;
- la gestion des déclarations des accueils collectifs des mineurs ;
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exclusion des décisions de suspension et des décisions de fermeture ,

V – Engagement civique

- la gestion de la réserve civique ;
- les agréments du service civique ;

VI – Divers

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, à l'exclusion des décisions d'attribution et des notifications.

ARTICLE 2 : Madame Valérie CABUIL rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues au III de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 08 JAN 2021



Ziad KHOURY

Arrêté n° GDPN-02-2021-02 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°02-2020-GDPN-13 à n°02-2020-GDPN-17 portant réglementation des déplacements relatifs à la chasse et aux interventions nécessaires à la lutte contre les dégâts causés par le gibier et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 n° GDPN-02-2020-19 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 décembre 2020 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements par la chasse du Faisan commun du 30 octobre au 28 novembre 2020, en application du décret n°2020-1310 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Faisan commun fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique en application de l'arrêté départemental du 20 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion détermine le nombre d'animaux pouvant être prélevés, sur la base de la superficie du territoire donné, de ses capacités d'accueil, des objectifs de gestion fixés dans le SDGC et des densités de population observées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.424-7 du Code de l'environnement, le Faisan commun peut être chassé jusqu'au 28 février 2021 compte-tenu des périodes sensibles pour cette espèce (reproduction intervenant au printemps) ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'induit aucune attribution supplémentaire d'animaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 25 mai 2020 susvisé a fait l'objet d'une consultation du public en application des articles L.123-1 et suivant du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la présente décision n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur l'environnement supplémentaire à celle examinée dans le cadre de l'arrêté du 25 mai 2020 susvisé, et n'a donc pas lieu d'être de nouveau soumise à consultation du public en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au sein de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2020 susvisé, le chapitre consacré aux conditions spécifiques de chasse de Faisan commun est modifié comme suit :

Espèce	Date de clôture
Faisan commun	28/02/21

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté du 25 mai 2020 est inchangé.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **19 JAN. 2021**

Le Préfet



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2020/014
portant retrait de l'agrément de la SARL
MARECHAL TPN pour la réalisation des
vidanges et le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Nicolas Lefranc pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistrée sous le numéro 02-2010-0002;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU le non respect de la société Maréchal TPN des dispositions de l'arrêté d'agrément en date du 8 février 2011, et en particulier son article 5 relatif à la traçabilité des matières et aux documents à établir et son article 8 relatif aux modifications d'activité ;

VU l'article 9 de l'arrêté d'agrément en date du 8 février 2011 relatif au retrait de l'agrément ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R E T E -

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

SARL MARECHAL TPN

domiciliée (dernier domicile connu) :

39 rue de Beaucamp – 02170 Le Nouvion en Thiérache

agrée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0018**, est **abrogé**.

Ce retrait prend effet le lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. La SARL Maréchal TPN est retirée de la liste des vidangeurs agréés du département de l'Aisne, avec autorisation d'exercice dans le Nord, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Le Nouvion-en-Thiérache pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

15 DEC. 2020



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/001
concernant le renouvellement de l'agrément
de la société Ortec Services Environnement
pour la réalisation des vidanges et le transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement
non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant agrément de la société Ortec Services Environnement ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, reçu complet et régulier le 21 décembre 2020, et présenté par Monsieur Cédric NIVAL, domicilié rue Antoine Parmentier – ZAC de la Vallée à 02100 Saint-Quentin ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;



CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;
SUR proposition du directeur départemental des territoires

- ARRETE -

Article 1 - Bénéficiaire du renouvellement d'agrément

Société ORTEC Services Environnement

numéro RCS d'Aix-en-Provence : 790208920

domicilié à l'adresse suivante :

rue Antoine Parmentier – ZAC de la Vallée – 02100 Saint-Quentin

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2021-0033**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **1460 m³**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m ³ /an)
Dépotage en station d'épuration de Gauchy	1460
Épandage en agriculture	0

Le département visé par le présent arrêté est l'**Aisne**.

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte et de stockage

La société ORTEC Services Environnement est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle

sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le maire de la commune de Saint-Quentin, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

18 JAN. 2021





L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 désignant M. Olivier PERRIN, conciliateur fiscal départemental et Mme Caroline SEGUELA, M. Jean-François NOUVIAN et M. Jean-Marie MARTINET en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier PERRIN, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline SEGUELA, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes:

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 - Délégation de signature est donnée M. Jean-François NOUVIAN, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie MARTINET, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 105 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 janvier 2021 et annule le précédent arrêté du 24 août 2020.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 4 janvier 2021

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,



Edith MARCHICA-RICOUR



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à

M. Sébastien COQUEREAU, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Olivier PERRIN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscal et par intérim du pôle de gestion publique,

Mme Aude VAUSSY, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la MDRA et du pôle expertises et projet.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline SEGUELA, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€ ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou

judiciaires.

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 24 août 2020.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 4 janvier 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués et prendra effet le 4 janvier 2021.

A Laon, le 4 janvier 2021.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,



Edith MARCHICA-RICOUR

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200565J situé 27, rue Danton à Saint Quentin (02100), à compter du 06 janvier 2021.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2021

Le directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

